

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2021-126

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2021

Sommaire

09 PREFECTURE - DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL / CELLULE ENVIRONNEMENT

09-2021-08-17-00005 - Arrêté préfectoral n° 2021-09-251 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Roumengoux (6 pages)

Page 4

09 PREFECTURE DE L ARIEGE DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L APPUI TERRITORIAL / BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

09-2021-07-08-00002 - Arrêté préfectoral portant désignation du centre de vaccination CDV Foix-Estive Recto-1.pdf (2 pages)

Page 10

09-2021-08-19-00002 - Arrêté préfectoral portant ouverture de consultation du public sur la demande d enregistrement?? présentée par le SMECTOM du Plantaurel pour la régularisation administrative et l évolution du site de?? la déchèterie et du centre de tri sur la commune de Villeneuve d Olmes (2 pages)

Page 12

09 PREFECTURE DIRECTION DES SERVICES DU CABINET / BUREAU DE LA SECURITE CIVILE

09-2021-08-19-00001 - arrêté préfectoral modificatif portant agrément départemental du centre de formation de secourisme 09 (2 pages)

Page 14

09 PREFECTURE DIRECTION DES SERVICES DU CABINET / BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

09-2021-07-15-00040 - Arrêté préfectoral portant autorisation d un système de vidéoprotection - SAS LAURYANN / BIO d'Olmes à Lavelanet (09300) (2 pages)

Page 16

09 SERVICE DEPARTEMENTAL D INCENDIE ET DE SECOURS DE L ARIEGE - SERVICE AFFAIRES GENERALES, JURIDIQUES ET MARCHES PUBLIC / SERVICE AFFAIRES GENERALES, JURIDIQUES ET MARCHES PUBLIC

09-2021-08-17-00006 - Arrêté Préfectoral portant liste des médecins urgentistes ayant l'aptitude des Directeurs de Secours Médicaux (D.S.M.) pour l'année 2021 (2 pages)

Page 18

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS-DIRECTION /

09-2021-07-23-00003 - Arrêté renouvellement agrément d'organisme de services à la personne - Bouillotte et Chaudron (4 pages)

Page 20

09-2021-07-23-00002 - récépissé de déclaration OSP BOUILLOTTE ET
CHAUDRON (4 pages)

Page 24

09-2021-08-20-00001 - récépissé de déclaration OSP KUPIEC Nicolas (2
pages)

Page 28

Arrêté préfectoral n° 2021-09-251
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Roumengoux

La préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Roumengoux.

Vu le dossier en date du 17 juin 2019 et complété le 9 décembre 2019, par lequel la société Teréga, dont le siège social est situé 40, avenue de l'Europe – CS 20522 – 64010 Pau Cedex, sollicite la déclaration d'utilité publique et une demande d'autorisation inter-préfectorale de construire et d'exploiter une déviation de la canalisation de transport de gaz naturel DN 200, appartenant à la branche « Laurabuc Verniolle », projet dénommé « Saint-Julien de Briola - Roumengoux » sur le territoire des communes de Mirepoix et Roumengoux dans le département de l'Ariège et de construire un nouveau poste de sectionnement sur la commune Saint-Julien de Briola dans le département de l'Aude ;

Vu la demande de mise à l'arrêt définitif partiel d'exploitation des tronçons déviés constitués de la canalisation de transport de gaz naturel DN 200 « Laurabuc - Mirepoix » et de la canalisation de transport de gaz naturel DN150 Mirepoix Roumengoux et le démantèlement définitif du poste de sectionnement de Mirepoix (abandon) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets de l'Ariège et de l'Aude, signé en dates du 18 et 22 février 2021 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à :

- la demande d'autorisation de construire et d'exploiter une déviation de la canalisation de transport DN200, appartenant à la branche « Laurabuc Verniolle », projet dénommé « Laurabuc Verniolle »,

- la déclaration d'utilité publique, de construire et d'exploiter une déviation de la canalisation de transport DN200, appartenant à la branche « Laurabuc Verniolle », projet dénommé « Laurabuc Verniolle » sur le territoire des communes de Mirepoix, Roumengoux dans le département de l'Ariège et de construire un poste de sectionnement sur le territoire de la commune de Saint-Julien de Briola dans le département de l'Aude ;
- l'enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes fortes et faibles valant cessibilité des propriétés concernées sur le territoire des communes de Mirepoix, Roumengoux pour le département de l'Ariège ;

Vu les pièces des dossiers qui ont été soumises à l'enquête publique susvisée, qui s'est déroulée du 20 mars 2021 au 24 avril 2021 ;

Vu les observations émises lors de l'enquête publique ;

Vu les réponses apportées le 6 mai 2021 par la société Teréga au commissaire enquêteur aux observations émises lors de l'enquête publique;

Vu le rapport du 24 mai 2021 du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées, transmis le 25 mai 2021, relatif à l'enquête publique susvisée et émettant :

- un avis favorable, avec une observation, s'agissant de la demande d'autorisation et d'exploiter une déviation de la canalisation de transport DN200 Saint Julien de Briola Roumengoux, appartenant à la branche « Laurabuc Verniolle », projet dénommé « Laurabuc Verniolle »,
- un avis favorable sur la demande de déclaration d'utilité publique de la demande d'autorisation de construire et d'exploiter une déviation de la canalisation de transport DN200 Saint Julien de Briola Roumengoux, appartenant à la branche « Laurabuc Verniolle », projet dénommé « Laurabuc Verniolle »,
- un avis favorable, s'agissant de l'enquête parcellaire préalable à l'institution de servitudes d'utilités publiques.

Vu le rapport et les propositions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie en date du 8 juin 2021 ;

Vu les avis émis par les Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Ariège et de l'Aude respectivement les 23 et 24 juin 2021 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 17 août 2021 déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation d'une déviation de la canalisation de transport DN200, appartenant à la branche « Laurabuc Verniolle », dénommé « Saint-Julien de briola -Roumengoux » sur le territoire des communes de Mirepoix, Roumengoux dans le département de l'Ariège et de construire un poste de sectionnement sur le territoire de la commune de Saint-Julien de Briola dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 17 août 2021 autorisant la société Teréga les travaux de construction et d'exploitation d'une déviation de la canalisation de transport DN200, appartenant à la branche « Laurabuc Verniolle », dénommé « Saint-Julien de briola -Roumengoux » sur le territoire des communes de Mirepoix, Roumengoux dans le département de l'Ariège et de construire un poste de sectionnement sur le territoire de la commune de Saint-Julien de Briola dans le département de l'Aude ;

Considérant que le projet « Laurabuc Verniolle » rendant nécessaire la modification de l'arrêté SUP en vigueur sur la commune de Roumengoux ;

Considérant que, selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que, selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Roumengoux Code INSEE : 09251

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

Teréga : Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
09 DN 200 SAINT-JULIEN DE BRIOLA ROUMENGOUX	66.2	200	35	ENTERRE	55	5	5
09 - DN 150 ROUMENGOUX-LAROQUE D OLMES	66.2	150	1380	ENTERRE	45	5	5
09 - DN 080 GrDF MIREPOIX A ROUMENGOUX	67.0	80	23	ENTERRE	15	5	5
09 - DN 200 ROUMENGOUX - RIEUCROS	66.2	200	239	ENTERRE	55	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PL-GRDF MIREPOIX A ROUMENGOUX	35	6	6
RO-SECURITE GRDF MIREPOIX A ROUMENGOUX	35	6	6
PS-ROUMENGOUX	20	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :Néant

Article 2 : Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture

d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 - Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 - Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 - En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'Ariège et adressé au maire de la commune de Roumengoux.

Article 6 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté, instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L.555-16 du code de l'environnement sur la commune de Roumengoux.

Article 7 - Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le président de l'établissement public compétent en matière d'urbanisme ou le maire de la commune de Roumengoux, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de Teréga.

Fait à Foix, le 17 août 2021

La préfète

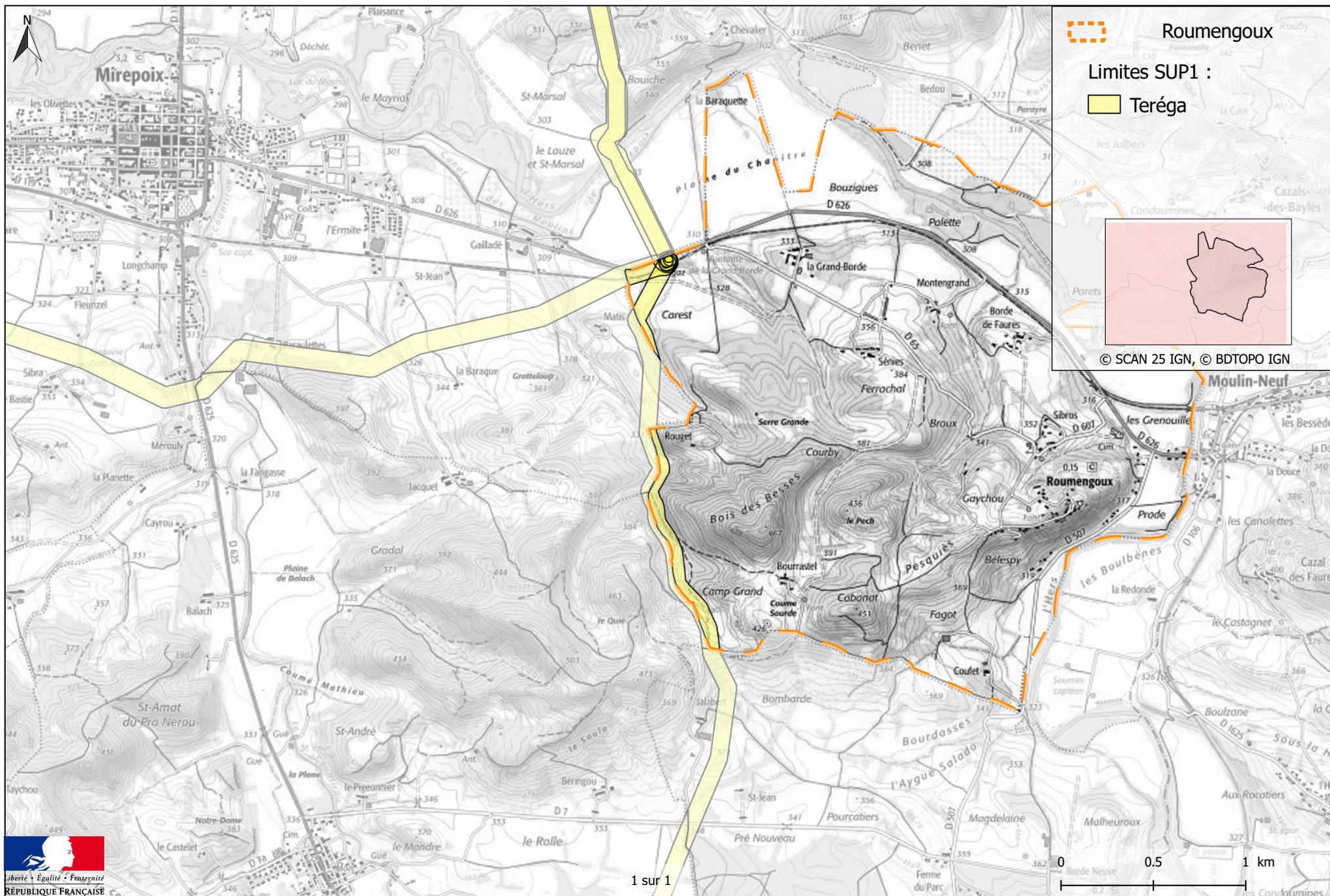
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Stéphane DONNOT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l'Ariège, et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent en matière d'urbanisme ou la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Arrêté portant désignation du centre de vaccination ESTIVE-FOIX situé à FOIX

La préfète de l'Ariège

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-12 à L.3131-20 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les dispositions des articles 52 à 55-1 relevant des 9° et 10° du I de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Sylvie FEUCHER en qualité de préfète de l'Ariège;

Vu le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets du 16 octobre 2020 et du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Vu l'arrêté municipal du 30 juin 2021 de la commune de FOIX autorisant un centre de vaccination contre la covid-19 ;

Considérant que la vaccination constitue un axe essentiel de la lutte contre la covid-19

Considérant l'importance de déployer largement la vaccination contre la covid-19 et de faciliter le parcours vaccinal pour l'ensemble de la population du département de l'Ariège;

Considérant que le dossier d'ouverture d'un centre de vaccination déposé par la CPTS de FOIX répond aux exigences de qualité et de sécurité des soins et permet notamment la réalisation de consultations de pré-vaccinations y compris dans le parcours vaccinal simplifié, la réalisation des vaccinations, la surveillance en post-injection, ainsi que le stockage de courte durée de doses de vaccins en vue de leur administration ;

Sur proposition du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

ARRETE

Article 1 –Le centre de vaccination ESTIVE-FOIX de Foix, situé 20 avenue du général de Gaulle, 09000 Foix est désigné aux fins d'effectuer des vaccinations contre la covid-19, dans le respect des obligations prévues par le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 susvisé, pour la période du 24 juillet 2021 au 31 août 2021.

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa publication au recueil des actes administratifs auprès du tribunal administratif de Toulouse, dans un délai maximal de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans un même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le - 8 JUIL. 2021

P/La préfète et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane DONNOT

Arrêté préfectoral portant ouverture de consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par le SMECTOM du Plantaurel pour la régularisation administrative et l'évolution du site de la déchèterie et du centre de tri sur la commune de Villeneuve d'Olmes

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R. 512-46-11 à R. 512-46-15,
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu le dossier présenté par le SMECTOM du Plantaurel pour la régularisation administrative et l'évolution du site de la déchèterie et du centre de tri sur la commune de Villeneuve d'Olmes,
- Vu l'avis de recevabilité du dossier rendu par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1 : Objet – Autorité décisionnaire

La demande présentée par le SMECTOM du Plantaurel, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, d'enregistrement pour la régularisation administrative et l'évolution du site de la déchèterie et du centre de tri sur la commune de Villeneuve d'Olmes, conformément aux documents joints à la demande, est soumise à la consultation du public.

La commune de Villeneuve d'Olmes est concernée par ce projet.

L'activité projetée relève du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2710-2 et 2794-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La décision qui sera prise par la préfète de l'Ariège à l'issue de la procédure sera un enregistrement assorti de prescriptions ou un refus.

Article 2 : Durée

La consultation du public se déroulera du 9 septembre au 7 octobre 2021 inclus, soit 4 semaines.

Article 3 : Dossier

Le dossier soumis à la consultation du public comporte la demande présentée par le SMECTOM du Plantaurel.

Article 4 : Consultation du dossier

Pendant la durée de la consultation du public, le dossier est tenu à disposition du public et pourra être consulté :

- sur le site internet de la préfecture : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Consultations-du-public/ICPE-Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement>,
- à la mairie de Villeneuve d'Olmes, aux jours et heures d'ouverture de la mairie et selon les modalités mises en place en raison du contexte sanitaire lié à l'épidémie du covid-19.

Article 5 : Consignation des observations

Pendant la durée de la consultation du public, le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Villeneuve d'Olmes, aux jours et heures d'ouverture de la mairie dans le respect des mesures barrières et sanitaires prévues dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié au covid-19.

Les observations et propositions du public pourront également être adressées par voie postale à la mairie de Villeneuve d'Olmes, ou par courrier électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture suivante : pref-utilite-publique@ariede.gouv.fr.

Article 6 : Publicité

Un avis au public annonçant la présente consultation du public sera affiché, par les soins des maires concernés, dans les mairies de Villeneuve d'Olmes, Péréille et Montferrier, communes situées dans un rayon de 1 kilomètre autour du périmètre de l'installation.

Il sera procédé à cet affichage quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et pendant toute la durée de celle-ci.

Cette formalité fera l'objet d'un certificat d'affichage qui sera adressé par les maires dès la clôture de la consultation du public à la préfecture de l'Ariège (Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial - Bureau de l'appui territorial - Cellule Environnement).

Ce même avis sera publié, par les soins du préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

L'avis au public sera publié sur le site internet de la préfecture mentionné à l'article 4, dans les mêmes conditions de délai.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques et établies selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

Article 7 : Clôture de la consultation du public

A l'expiration du délai de consultation du public, le maire de Villeneuve d'Olmes procédera à la clôture du registre et l'adressera à la préfecture qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

Article 8 : Consultation des conseils municipaux

Les conseils municipaux de Villeneuve d'Olmes, Péréille et Montferrier sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement présentée par le pétitionnaire. Ces avis ne seront pris en considération que s'ils sont exprimés et communiqués à la préfecture dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers et les maires de Villeneuve d'Olmes, Péréille et Montferrier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au pétitionnaire.

Fait à Foix, le 19 août 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé,
Stéphane DONNOT



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Cabinet de la préfète

Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Moufida M'HAMDI

Tél : 05 61 02 10 26

Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral modificatif portant agrément départemental du centre de formation de secourisme
09 (CFS 09) pour assurer les formations aux premiers secours

Agrément n° 09.027.2021

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours.
- Vu** l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur» ;
- Vu** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateur» ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours» ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 1» ;
- Vu** l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 2» ;
- Vu** l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux gestes qui sauvent ;

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00
Site internet : www.ariege.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2021 portant agrément départemental du centre de formation de secourisme 09 (CFS 09) pour assurer les formations aux premiers secours :

Vu la demande d'habilitation sollicitée le 17 juin 2021 par le centre français de secourisme 09 ;

Considérant que le centre français de secourisme 09 remplit les conditions prévues au titre II, chapitre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 précité ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2021 est modifié comme suit :

En application du Titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le centre français de secourisme 09 est agréé dans le département de l'Ariège pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues aux premiers secours citées ci-dessous :

- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- Premiers secours de niveau 1 (PSC1)

Article 2 :

Cet agrément est valable deux ans, à partir de la date de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

L'agrément accordé, renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration, pourra être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 précité.

Article 4 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux en adressant une demande argumentée à Madame la préfète de l'Ariège ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau 75008 Paris) ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, 19 août 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNE

Stéphane DONNOT



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Cabinet de la préfète

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE
Tél : 05 61 02 10 19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SAS LAURYANN / BIO d'Olmes à Lavelanet (09300)**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la SAS LAURYANN / BIO d'Olmes, située 63 Bis Avenue Léon Blum à Lavelanet (09300), présentée le 22 février 2021 par Madame Sabine BENNEL, gérante de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 juin 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

Madame Sabine BENNEL, gérante de la SAS LAURYANN / BIO d'Olmes, située 63 Bis Avenue Léon Blum à Lavelanet (09300), est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 10 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 20210041.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Protection Incendie/Accidents,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 15 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

SDIS 09 / SAMU 09
Arrêté préfectoral portant liste des Médecins Urgentistes ayant l'Aptitude de Directeurs de Secours Médicaux (D.S.M.) pour l'année 2021

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, Livre VII , titre IV;

Vu Circulaire interministérielle no DCSSA/DGS/DGOS/DGSCGC/2019/1 du 20 décembre 2019 relative à la formation interministérielle des directeurs des secours médicaux dans le cadre du dispositif d'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2012 portant approbation des dispositions générales ORSEC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} Janvier 2020 portant approbation du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Ariège ;

Sur proposition du Directeur du SAMU de l'Ariège ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours.

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté fixe la liste des Médecins ayant l'Aptitude de Directeurs Secours Médicaux (D.S.M.) au titre de l'année 2021.

Article 2 :

Les Médecins dont les noms suivent sont donc inscrits sur la liste d'aptitude au titre de l'année 2021:

N°	Grade	Nom - Prénom	Affectation
1	Docteur	Céline ARCHAMBEAU	SAMU 09
2	Docteur	Anne-Sophie FAJOLLE	SAMU 09
3	Docteur	Eric FRIEDRICH	SAMU 09
4	Docteur	Edouard JACQUET	SAMU 09
5	Docteur	Franck LABARRERE	SAMU 09
6	Docteur	Nathalie LAURENT	SAMU 09
7	Docteur	Dominique LEMOINE	SAMU 09

8	Docteur	Jean-Marc MOUCHAGUE	SAMU 09
9	Docteur	Séverine PEYTHIEU	SAMU 09
10	Docteur	Eric POLHMANN	SAMU 09
11	Docteur	Isabelle REBEU	SAMU 09
12	Docteur	Marie-Lyse REMY	SAMU 09
13	Docteur	Ismaël TAZI	SAMU 09
14	Docteur	Frédérique THIENNOT	SAMU 09

Article 3 :

Le Directeur des Services du Cabinet, le Directeur du SAMU de l'Ariège et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le

17 AOUT 2021

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP490271681**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément du 22 août 2016 accordé à l'organisme BOUILLOTTE ET CHAUDRON ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 4 mai 2021, par Monsieur Laurent CHARTREUX en qualité de Dirigeant ;

Vu l'avis émis le 05 juillet 2021 par la Présidente du Conseil Départemental de l'Ariège ;

Vu la saisine du Conseil Départemental de l'Aude le 21 juillet 2021 ;

**La préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrête :

Article 1

L'agrément de l'organisme **BOUILLOTTE ET CHAUDRON**, dont l'établissement principal est situé 43 avenue du Docteur Bernadac, 09300 LAVELANET, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 22 août 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (09, 11)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (09, 11)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETSPP.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé:

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Ariège ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Toulouse, 69, rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 07.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Foix , le 23 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice de la Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations
Isabelle AYMARD

Par subdélégation,
La Cheffe du Service Accès et Retour à
l'Emploi,

Anne MORANDEIRA







PRÉFET DE L'ARIÈGE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS Service Accès et Retour à l'Emploi

Affaire suivie par Chloé PETER
Tél : 05 61 02 48 75
Courriel : chloe.peter@ariege.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP490271681

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 22 août 2016 à l'organisme Bouillotte et Chaudron;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Ariège en date du 4 janvier 2016;

La préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Ariège le 4 mai 2021 par Monsieur Laurent CHARTREUX en qualité de Dirigeant, pour l'organisme Bouillotte et Chaudron dont l'établissement principal est situé 43 avenue du Docteur Bernadac 09300 LAVELANET et enregistré sous le N° SAP490271681 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (09, 11)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (09, 11)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (09, 11)

30 avenue du Général de Gaulle - 09000 Foix Cedex - Tél : 05 61 02 46 40
Site internet : www.ariège.gouv.fr

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (09, 11)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (09, 11)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (09, 11)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (09, 11)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 23 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice de la Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations
Isabelle AYMARD

Par subdélégation, la Cheffe du Service Accès et
Retour à l'Emploi,
Anne MORANDEIRA



30 avenue du Général de Gaulle - 09000 Foix Cedex - Tél : 05 61 02 46 40
Site internet : www.ariège.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Ariège ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 69, rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 07.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service Accès et Retour à l'Emploi

Affaire suivie par Chloé PETER

Tél : 05 61 02 48 75

Courriel : chloe.peter@ariege.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP901063685**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Ariège le 9 août 2021 par Monsieur NICOLAS KUPIEC en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme **KUPIEC NICOLAS** dont l'établissement principal est situé 2 CHEMIN DE RAMOUNIC 09100 LA TOUR DU CRIEU et enregistré sous le N° SAP901063685 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

30 avenue du Général de Gaulle - 09000 Foix Cedex - Tél : 05 61 02 46 40
Site internet : www.ariege.gouv.fr

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, 20/08/2021

Pour la Préfète,

Par délégation,

La Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Ariège,

Par subdélégation,

La Cheffe du Service Accès et Retour à l'Emploi,

Anne MORANDEIRA



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Ariège ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 69, rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 07.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

30 avenue du Général de Gaulle - 09000 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 46 40
Site internet : www.ariège.gouv.fr